

Référence courrier :

CODEP-DCN-2024-023782

Monsieur le Directeur,
EDF UTO
1, avenue de l'Europe
CS 30 51 MONTEVRAIN
77 771 MARNE LA VALLEE

Montrouge, le 23 mai 2024

Objet :

Contrôle de l'approvisionnement des matériels des centrales nucléaires
Lettre de suite de l'inspection du fournisseur « APPAREILS TRANSFORMATION DE
VITESSE (ATV) », usine de Rethel

N° dossier : Inspection n° INSSN-CHA-2024-0273 du 4 avril 2024

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Code de l'environnement, notamment son chapitre VII du titre V du livre V
[3] Arrêté du 7 février 2012 modifié relatif aux installations nucléaires de base
[4] Courrier de l'ASN n° CODEP-DEU-2018-021313 relatif à la prévention, la détection et le traitement des fraudes
[5] Lettre de suite ASN n° CODEP-DCN-2021-020808 du 20 mai 2021
[6] Décision EDF D309518038669 [C] - Spécification générale d'assurance qualité

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références [1] et [2] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection courante a été réalisée le 4 avril 2024 chez le fournisseur APPAREILS TRANSFORMATION DE VITESSE (ATV), au sein de son usine de Rethel concernant ses activités de fournisseur d'éléments importants pour la protection des intérêts (EIP).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Cette inspection concernait les dispositions mises en œuvre par le fournisseur ATV dans son usine de Rethel afin de respecter les exigences associées à la fabrication de composants destinés à des éléments importants pour la protection des intérêts (EIP¹) des installations nucléaires de base (INB) en fonctionnement d'EDF, et en particulier des systèmes de freins utilisés sur divers ponts roulants des centrales nucléaires et lors de la manutention du combustible. Cette inspection faisait par ailleurs suite à une première inspection de l'ASN en 2021. [5]

Les inspecteurs ont ainsi à nouveau constaté qu'ATV met en œuvre une traçabilité renforcée des opérations réalisées sur les équipements nucléaires, via des outils de suivi dédiés. Dans cet objectif, le fournisseur utilise un progiciel de gestion intégré (ERP) pour le suivi et la validation des opérations réalisées sur l'ensemble du matériel fabriqué. De même, ATV a poursuivi son processus d'amélioration continue par une modernisation de ses moyens de production et des processus internes, permettant de renforcer la qualité des composants fabriqués.

Les inspecteurs ont noté positivement l'analyse de criticité réalisée par ATV pour chacun de ces fournisseurs impliqués dans la fourniture de pièce ou d'activité identifiées comme « critiques ». De même, la formation à la culture pour la sûreté nucléaire et à la lutte contre le risque de contrefaçon, falsification ou suspicion de fraude (CFS) ainsi que les démarches d'audit qualité des postes de travail semblent s'inscrire en droite ligne des attentes portées par le courrier ASN de 2018 en référence [4].

Cependant, les inspecteurs ont constaté un manque persistant de formalisation de certains processus, tel que le processus de traçabilité des non-conformités qui, même s'il s'est amélioré depuis 2021, mériterait encore d'être consolidé.

Enfin, les inspecteurs, sur la base de la consultation du dernier rapport de qualification et des derniers rapports d'inspection de l'entreprise ATV par EDF, n'ont pas relevé de manquement dans la surveillance exercée par EDF sur son fournisseur.

Cette inspection fait l'objet de 3 demandes et de 4 observations.

¹ Élément important pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement (sécurité, santé et salubrité publiques, protection de la nature et de l'environnement), c'est-à-dire structure, équipement, système (programme ou non), matériel, composant, ou logiciel présent dans une installation nucléaire de base ou placé sous la responsabilité de l'exploitant, assurant une fonction nécessaire à la démonstration mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 593-7 du code de l'environnement ou contrôlant que cette fonction est assurée.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Formation du personnel à la culture pour la sûreté nucléaire et au risque de contrefaçon, falsification ou suspicion de fraude (CFS)

L'article 2.5.5 de l'arrêté en référence [3] dispose que « *les activités importantes pour la protection (AIP), leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation sont réalisés par des personnes ayant les compétences et qualifications nécessaires. A cet effet, l'exploitant prend les dispositions utiles en matière de formation afin de maintenir ces compétences et qualifications pour son personnel et, en tant que de besoin, les développer, et s'assure que les intervenants extérieurs prennent des dispositions analogues pour leurs personnels accomplissant des opérations susmentionnées.* »

De plus, l'article 2.3.1 de ce même arrêté, prévoit qu'un exploitant doit mettre en place un environnement de travail et des pratiques d'encadrement favorables à l'application de sa politique en matière de protection des intérêts.

Enfin, le courrier ASN en référence [4] précise que cet environnement de travail doit permettre de prévenir toute dérive vers des situations de travail propices à créer un risque de fraude, de détecter de telles dérives et d'y remédier. De plus, au travers de ce courrier, l'ASN demande que les personnels intervenant sur des AIP disposent « *d'une sensibilisation adaptée à l'identification des composants contrefaits et des documents falsifiés* ».

Les représentants du fournisseur ATV ont indiqué aux inspecteurs qu'ils disposent depuis début 2023, d'une politique en matière de sensibilisation à la culture pour la sûreté nucléaire et de lutte contre les CFS.

Cette politique repose notamment sur la mise en place en interne d'une formation de sensibilisation à la « culture pour la sûreté nucléaire » et d'une formation de sensibilisation aux « contrefaçons et à la lutte contre les CFS ». Ces formations sont dispensées aux nouveaux arrivants dans l'entreprise et peu à peu aux agents qui étaient déjà présents dans l'entreprise avant le déploiement de ces formations. ATV ne dispose pas de cursus de formation formalisé dans le système de management intégré de l'entreprise. La formation des nouveaux arrivants est assurée par du compagnonnage, mais ce dernier ne fait pas non plus l'objet d'une formalisation.

De plus, ATV a récemment mis en place une démarche « d'audit de poste ». Cet audit consiste à évaluer un opérateur sur son poste de travail notamment en matière de prévention du risque de CFS et de gestion de la qualité. Là encore, cette démarche ne fait pour le moment pas l'objet d'une formalisation par ATV.

Demande II.1 : S'assurer de la formalisation, puis de l'application, par votre fournisseur ATV de procédures relatives au cursus de formation des nouveaux arrivants, aux modalités de renouvellement de la formation initiale des opérateurs et de la pratique d'audit de poste.

L'article 2.2.2 de l'arrêté INB [3] prévoit que l'exploitant exerce sur les intervenants extérieurs une surveillance proportionnée à l'importance, pour la démonstration de sûreté des activités réalisées.

La spécification générale d'assurance qualité (SGAQ) dans sa version de 2021 [6] d'EDF stipule que ses fournisseurs doivent s'assurer par des dispositions contractuelles adéquates que ses propres sous-traitants donnent accès à EDF à leurs locaux afin de réaliser des inspections sur convocation ou inopinées.

L'absence de possibilité pour EDF de réaliser des inspections inopinées des sous-traitants de son fournisseur est susceptible de remettre en cause la proportionnalité aux enjeux de la surveillance exercée par EDF sur les intervenants extérieurs auxquels ATV sous-traite des AIP.

ATV a présenté aux inspecteurs un bon de commande à destination d'un de ces sous-traitants qui réalise la peinture des freins. Ce bon de commande mentionnait la SGAQ d'EDF dans sa version de 2013 qui prévoit bien l'obligation pour le sous-traitant de donner accès à EDF à ses locaux. Mais contrairement à la SGAQ de 2021, celle de 2013 ne prévoit pas un accès inopiné aux locaux du sous-traitant par EDF.

Demande II.2 : Veiller à ce que les dispositions retenues par votre fournisseur ATV permettent de réaliser une surveillance de l'ensemble des AIP sous-traitées par ATV proportionnée aux enjeux de ces activités.

Détection, traçabilité et analyse des écarts :

L'article 2.6.1 de l'arrêté en référence [3] dispose que : « *l'exploitant prend toute disposition pour détecter les écarts relatifs à son installation ou aux opérations de transport interne associées. Il prend toute disposition pour que les intervenants extérieurs puissent détecter les écarts les concernant et les porter à sa connaissance dans les plus brefs délais.* »

Par ailleurs, l'article 2.6.2 précise par ailleurs que :

« *L'exploitant procède dans les plus brefs délais à l'examen de chaque écart, afin de déterminer :*

- *son importance pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, s'il s'agit d'un évènement significatif ;*
- *s'il constitue un manquement aux exigences législatives et réglementaires applicables ou à des prescriptions et décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire le concernant ;*
- *si des mesures conservatoires doivent être immédiatement mises en œuvre.* »

Enfin l'article 2.7.2 prévoit que : « *l'exploitant prend toute disposition, y compris vis-à-vis des intervenants extérieurs, pour collecter et analyser de manière systématique les informations susceptibles de lui permettre d'améliorer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement, [...]* »

Les inspecteurs ont pu constater que le fournisseur ATV dispose d'une procédure de gestion des non-conformités (NC) ainsi que d'un tableur permettant de suivre le cycle de vie de ces non-conformités.

Le tableur de suivi des non-conformités est uniquement alimenté par les cadres de l'entreprise. En effet, lorsqu'un opérateur détecte une non-conformité, il doit en informer un responsable qui complète alors le tableau dédié aux non-conformités. Lors de l'analyse du tableau des non-conformités, il est décidé de l'ouverture ou non d'une fiche de non-conformité selon les critères d'une note qualité permettant de déterminer un niveau de criticité. Le suivi des non-conformités est présenté lors des revues de direction.

Toutefois l'analyse du tableau des non-conformités laisse apparaître plusieurs fragilités : tout d'abord toutes les lignes ne sont pas toujours renseignées de manière exhaustive, à l'image, par exemple, de la colonne statuant sur l'ouverture ou non d'une fiche de non-conformités (FNC). De plus, lorsqu'elles sont identifiées, les actions de traitement de la non-conformité reposent essentiellement sur des actions curatives (permettant de corriger immédiatement la non-conformité) mais incluent rarement des actions correctives (permettant d'éliminer la cause de la non-conformité). Enfin, le fichier n'indique pas si la non-conformité porte ou non sur une AIP.

Les inspecteurs rappellent que toute non-conformité détectée au sein de l'usine ou chez les sous-traitants doit systématiquement faire l'objet d'une traçabilité et d'une analyse, et des actions préventives, correctives et curatives doivent le cas échéant être définies. De plus, tout écart survenant lors d'une activité ou sur un élément important pour la protection des intérêts doit faire l'objet d'une fiche de non-conformité, comprenant une analyse d'impact, qui doit être transmise à l'exploitant et archivée.

Demande II.3 : Poursuivre le renforcement des dispositions prises pour s'assurer que votre fournisseur ATV détecte et communique les écarts relatifs à des AIP ou des EIP en cours de fabrication. La détection de ces écarts doit s'accompagner de la définition d'actions curatives, correctives et préventives adaptées.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Formation aux CFS et dispositifs de signalement

Observation III.1 : Les inspecteurs ont rappelé qu'il est nécessaire de mettre en place des procédures appropriées conformément à la loi publiée du 21 mars 2022, visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte qui modifie le dispositif général de protection des lanceurs d'alerte instauré par la loi dite « Sapin 2 » du 9 décembre 2016. Le lanceur d'alerte peut choisir entre le signalement interne et le signalement externe à l'autorité compétente, notamment via le site web de l'ASN. Le courrier en référence [4] demandait également à EDF d'informer ses fournisseurs et sous-traitants de l'existence du processus de recueil des signalements disponible sur le site web de l'ASN.

Il a été porté à la connaissance des inspecteurs que depuis début 2023, ATV dispose d'une adresse courriel interne dédiée aux signalements de CFS. Une affichette a été produite et est affichée sur un tableau d'affichage. Cependant, il n'est pas fait mention de l'existence d'une procédure de signalement « externe » directement auprès de l'ASN via son site web². L'existence de cette procédure de signalement anonyme auprès de l'ASN devrait être connue par l'ensemble du personnel d'ATV.

Intégrité des données importantes

Observation III.2 : Le courrier en référence [4] rappelle qu'une donnée importante doit être attribuable à la personne qui l'a générée ; lisible et permanente sur la durée pendant laquelle elle doit l'être (enregistrée de façon permanente) ; contemporaine (enregistrée au moment où le travail a été effectué) ; originale (première capture de l'information) et précise (résultats et enregistrements sont exacts).

En conséquence, il a été rappelé que le remplissage d'ordre de fabrication au crayon à papier, la recopie de donnée, la présence de rature non tracée sur des documents opérationnels sont des pratiques non satisfaisantes et constituent autant de pistes d'amélioration concernant l'intégrité des données.

Recours à des grossistes

Observation III.3 : Pour l'achat de certaines nuances « d'acier rond » nécessaire à la fabrication de composants des freins, votre fournisseur a recours à des opérateurs intermédiaires de type « grossiste ». Il apparaît qu'il est difficile pour votre fournisseur d'assurer par lui-même la surveillance de telles entités.

Surveillance des sous-traitants du fournisseur

Observation III.4 : ATV possède plusieurs sous-traitants réalisant des AIP. Les inspecteurs ont consulté plusieurs fichiers de suivi de ses sous-traitants : plan de suivi des surveillances, planning d'audit des sous-traitants et tableau d'analyse des sous-traitants intervenant dans la chaîne de production à destination d'un CNPE.

ATV réalise une analyse de criticité de ses sous-traitants. Cette analyse s'appuie sur la capitalisation des signaux faibles détectés au fil du temps et constitue une bonne pratique. Cependant, les inspecteurs ont noté que le tableau portant cette analyse n'était pas à jour, deux entreprises travaillant pour ATV n'y figurant pas. ATV a indiqué que celles-ci y seront intégrées dès que leur période d'observation sera terminée. En effet, ces deux entreprises font l'objet d'un accompagnement pour les premières prestations fournies, car ATV n'y a pas réalisé d'audit initial. Les inspecteurs ont noté qu'EDF avait bien connaissance du rôle de ces deux entreprises dans la réalisation d'AIP.

Il conviendrait donc qu'EDF veille à ce qu'ATV formalise une procédure de qualification initiale de ses sous-traitants et de la mise à jour de l'analyse de criticité de ses derniers.

*

**

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef du Bureau du Suivi des Matériels
et des Systèmes
Signé par :

Jean-Karim INTISSAR

² <https://www.asn.fr/espace-professionnels/signalement-a-l-asn>